



L'OFFICIEL

secretariat@gard-lozere.fff.fr



N°38 du 9 Mai 2025

Le journal numérique du DISTRICT GARD-LOZÈRE de FOOTBALL



Rappel Réglementaire

Art. 81 - Conséquences sportives pour un forfait simple

4. Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclarée forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée par l'article 25 des présents règlements.

Art. 82 - Conséquences sportives pour un forfait général

6. Un Club considéré comme forfait général sera relégué d'office dans la série immédiatement inférieure, quel que soit son classement à l'issue de la saison. Par dérogation, si ce forfait intervient lors des deux dernières journées de championnat l'équipe serait rétrogradée de deux divisions.

Art. 91 – Calendriers

3. Lors des deux dernières journées de chaque phase, le calendrier initial doit être respecté. Tous les matchs doivent être disputés le même jour et à la même heure, sauf nécessité absolue et justifiée ou cas de force majeure. Dans cette hypothèse la Commission devra avoir été sollicitée avant l'expiration d'un délai de cinq jours précédant la rencontre et avoir donné son accord express. Toutes demandes de report ou modification de jours et heures seront déclarées irrecevables si le club demandeur ou adverse est concerné par l'accession ou la relégation dans la compétition à laquelle il participe.



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°37 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Mardi 06 Mai 2025
À :	18h30 –Visioconférence
Présidence :	Mr Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	Messieurs : CASTILLO Maxime (Partiellement), Mohamed TSOURI, Jean-Christophe MORANDINI, Salim GALAI, Bernard BERGEN
Absent (e) excusé(e) :	Monsieur : Damien JURADO

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Organisation de la Commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- La commission se réunira dorénavant le mardi soir.
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.



3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([\(\[n°affiliation\]\)@footoccitanie.fr](mailto:([n°affiliation])@footoccitanie.fr)) au secrétariat du district.

Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV RSE

La Commission approuve le procès-verbal N°36 de la réunion du 29 avril 2025.

DOSSIERS DU JOUR

TERRAIN IMPRATICABLE et ARRETE MUNICIPAUX

Pour les arrêtés après vendredi 16h00, merci de tenir compte de la procédure suite à la mise en place de la PERMANENCE :

Coordonnées : EMAIL : permanence3048@footoccitanie.fr

Téléphone : 04 66 36 92 44

U15 Féminine à 8

Dossier n°2024/2025-CSR- **458**

Match n° 29476070 : du 26/04/2025

Quissac Gc 1(503265) / Efva-Les Mages-Stamb 1 (538138)

Monsieur CASTILLO Maxime n'a participé ni aux débats, ni aux délibérés

La commission,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par le dirigeant de **Quissac Gc 1(503265)** confirmée par courriel en date du 26/04/2025, sur la qualification et la participation de trois (3) joueuses de l'équipe de **Efva-Les Mages-Stamb 1 (538138)** Pour les dire recevable -142-186 (RG-FFF)

Au motif que : seraient inscrit, sur la feuille de match (FMI) de la rencontre, plus de trois joueuses avec un cachet mutation hors période.

Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"



c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements

Vu le dossier soumis à la Commission,

Vu les pièces versées, notamment les éléments extraits des fichiers officiels de la Ligue de Football d'Occitanie ainsi que la feuille de match afférente à la rencontre objet du litige,

Considérant qu'il ressort de l'examen desdits documents que les joueuses suivantes ont été inscrites sur la FMI lors de ladite rencontre :

- Joueuse n°1 : **BOUGHABRI ABDERRAHMA Maelys** mutée **hors période** (date de fin de mutation : 09/09/2025)
- Joueuse n°4 : **CHANDOR Hanae** mutée **hors période** (date de fin de mutation : 04/10/2025)
- Joueuse n°6 : **ICARD Elena** mutée **hors période** (date de fin de mutation : 16/09/2025)
- Joueuse n°7 : **ROUX Noelia** mutée (date de fin de mutation : 10/07/2025)

Considérant que l'article 160-C des Règlements Généraux de la FFF dispose que dans les catégories concernées, un club ne peut inscrire sur la feuille de match (FMI) qu'un seul joueur ou joueuse muté(e) hors période, et un total maximum de quatre muté(e)s, toutes périodes confondues,

Considérant qu'en inscrivant trois joueuses mutées hors période lors de cette rencontre, le club de **Efva-Les Mages-Stamb 1 (538138)** a contrevenu aux dispositions précitées de l'article 160-C,

En conséquence,

La Commission **constate l'infraction** aux règlements en vigueur,

Et **prononce à l'encontre du club de Efva-Les Mages-Stamb 1 (538138)** les sanctions prévues à cet effet par les règlements fédéraux.

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

➤ **RESERVE d'avant match Quissac Gc 1(503265) FONDEE**

➤ **Prononce à l'encontre du club de Efva-Les Mages-Stamb 1 (538138) la perte par pénalité – 1 point du match objet du litige, sur le score de 3-0 en faveur de l'équipe de Quissac Gc 1(503265), conformément aux dispositions réglementaires.**



- **DEBIT : 30 euros au club de Efva-Les Mages-Stamb 1 (538138) Droit** de confirmation de réserve d'avant-match (Art. 36 RG District)
- **TRANSMET** : le dossier à la commission des compétitions féminines.

SENIORS D 4 / Poule C

Dossier n°2024/2025-CSR- **459**

Match n° 28625230 : du 27/04/2025

St Julien de Pey 2 (523063) / Fc Val De Cèze 2(553818)

Voir PV disciplinaire

SENIORS D2 / Poule B

Dossier n°2024/2025-CSR- **460**

Match n° 28536942 : du 01/05/2025.

[Le Vigan P.V.A.F.C 1 \(551688\)](#) / Rousson Av s 2 (517872)

La Commission,

Après étude du dossier et prise de connaissance du courriel officiel émanant du club **Rousson AV S 2 (n°517872)**, reçu à la permanence la veille de la rencontre,
Informe que le club a annoncé ne pas être en mesure de se déplacer pour disputer la rencontre programmée le jeudi 1er mai 2025, l'opposant à **Le Vigan P.V.A.F.C 1 (n°551688)**.

Le club justifie son absence par un manque d'effectif, qu'il impute à une réponse tardive du CNOSF, ne lui ayant pas permis de prendre les dispositions nécessaires à l'organisation du déplacement dans les délais impartis.

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.



**La Commission rappelle qu'une permanence pour le weekend a été mise en place du vendredi 16h jusqu'au dimanche 9 h permettant ainsi d'éviter le déplacement des équipes et officiels
Jugeant en premier ressort,**

Considérant que l'équipe **Rousson Av s 2 (517872)** ayant fait les démarches nécessaires afin de prévenir toutes les parties par l'intermédiaire de la permanence.

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par forfait à l'équipe de Rousson Av s 2 (517872) pour en reporter le bénéfice à Le Vigan P.V.A.F.C 1 (551688) Sur le score de 3/0

Débit : 100€ pour forfait simple à l'équipe de Rousson Av s 2 (517872)

Pas d'indemnité à verser au club adverse (Art 24RG district) démarches effectuées auprès de la permanence du district

Transmet le dossier à la commission des compétitions seniors.

U19 D1 / Poule B

Dossier n°2024/2025-CSR- 461

Match n° 29185879 : du 03/05/2025. A 17h

Foot Terre Camargue 1 (551417) / E.S.3 Moulins 1 (549436)

La Commission,

Après étude du dossier et prise de connaissance du courriel officiel émanant du club **E.S.3 Moulins 1 (549436)**, reçu à la permanence le 03/05/2025 à 11h19.

Informant que le club n'était pas en mesure de se déplacer pour disputer la rencontre programmée le samedi 03 mai 2025, l'opposant à Foot Terre Camargue 1 (551417).

Le club justifie son absence par un manque d'effectif dû à de nombreuses absences.

La Commission rappelle qu'une permanence pour le weekend a été mise en place du vendredi 16h jusqu'au dimanche 9 h permettant ainsi d'éviter le déplacement des équipes et officiels.

Jugeant en premier ressort,



Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **E.S.3 Moulins 1 (549436)** ayant fait les démarches nécessaires afin de prévenir toutes les parties par l'intermédiaire de la permanence.

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par forfait à l'équipe de E.S.3 Moulins 1 (549436) pour en reporter le bénéfice à Foot Terre Camargue 1 (551417) Sur le score de 3/0

Débit : 80€ pour forfait simple à l'équipe de E.S.3 Moulins 1 (549436)

Pas d'indemnité à verser au club adverse (Art 24RG district) démarches effectuées auprès de la permanence du district

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.

U13 U12 D 2 / Poule A

Dossier n°2024/2025-CSR- 462

Match n° 30118521 : du 03/05/2025. A 17h

St Hilaire La Jasse 1 (553073) / Le Vigan P.V.A.F.C 1 (551688)

La Commission,

Après étude du dossier et prise de connaissance du courriel officiel émanant du club **Le Vigan P.V.A.F.C 1 (551688)** reçu à la permanence le 02/05/2025 à 21h00.

Informant que le club n'était pas en mesure de se déplacer pour disputer la rencontre programmée le samedi 03 mai 2025 à 10h30, l'opposant à St Hilaire La Jasse 1 (553073) .

Le club justifie son absence par un manque d'effectif dû à de nombreuses absences.

La Commission rappelle qu'une permanence pour le weekend a été mise en place du vendredi 16h jusqu'au dimanche 9 h permettant ainsi d'éviter le déplacement des équipes et officiels



Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **Le Vigan P.V.A.F.C 1 (551688)** ayant fait les démarches nécessaires afin de prévenir toutes les parties par l'intermédiaire de la permanence

Attendu que, selon les dispositions réglementaires en vigueur, et notamment celles stipulant que « toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat sera déclarée forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente » (Art 81-4 RG DGL) ;

Attendu que, en l'espèce, l'équipe **Le Vigan P.V.A.F.C 1 (551688)** a déclaré forfait lors de l'avant-dernière journée du championnat, sans qu'aucun cas de force majeure n'ait été invoqué ni reconnu par la commission compétente ; et en application stricte du règlement, ce forfait partiel emporte les conséquences d'un forfait général ;

Il y a lieu de constater que l'équipe **Le Vigan P.V.A.F.C 1 (551688)** tombe sous le coup des dispositions (Art 81-4 RG DGL) relatives au forfait général, avec les sanctions qui en découlent

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par forfait à l'équipe Le Vigan P.V.A.F.C 1 (551688) pour en reporter le bénéfice à St Hilaire La Jasse 1 (553073) Sur le score de 3/0

Déclare l'équipe Le Vigan P.V.A.F.C 1 (551688) FORFAIT GENERALE et classée dernière de sa poule

Débit : 80€ pour forfait général à l'équipe de Le Vigan P.V.A.F.C 1 (551688)

Pas d'indemnité à verser au club adverse (Art 24RG district) démarches effectuées auprès de la permanence du district

Transmet le dossier à la commission du foot animation.

U 17 D3 / Poule A

Dossier n°2024/2025-CSR- 463

Match n°29290067 : du 04/05/2025.



Sauveterre Rc 1 (552049) / Vestric Us 1 (515549)

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match nous indiquant que l'équipe de **Vestric Us 1 (515549)** était absente au coup d'envoi de la rencontre.

Le club justifie son absence par un manque d'effectif dû à de nombreuses absences.

La Commission rappelle qu'une permanence pour le weekend a été mise en place du vendredi 16h jusqu'au dimanche 9 h permettant ainsi d'éviter le déplacement des équipes et officiels

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de **Vestric Us 1 (515549)** était absente 15 min après le coup d'envoi de la rencontre
Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par forfait à l'équipe de Vestric Us 1 (515549) pour en reporter le bénéfice à Sauveterre Rc 1 (552049) Sur le score de 3/0

Débit : 80€ pour forfait simple à l'équipe de Vestric Us 1 (515549)

Débit : 40€ à l'équipe de Vestric Us 1 (515549) pour Indemnité à verser au club adverse (Art. 24 RG District)

Impute les frais officiels à l'équipe de Vestric Us 1 (515549)

TRANSMET le dossier à la commission des arbitres (Absence de rapport)

TRANSMET le dossier à la commission des compétitions jeunes.

SENIORS D3 / Poule D

Dossier n°2024/2025-CSR- 464

Match n°28543865 : du 04/05/2025.

Fourques O 2 (519479) / Bellegarde Oc 1 (503036)



La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match nous indiquant que l'équipe recevante, **Fourques O 2 (519479)**, était absente au coup d'envoi de la rencontre.

Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, relevant que l'équipe de **Fourques O 2 (519479)**, équipe recevante était absente 15 min après le coup d'envoi de la rencontre

La Commission rappelle qu'une permanence pour le weekend a été mise en place du vendredi 16h jusqu'au dimanche 9 h permettant ainsi d'éviter le déplacement des équipes et officiels

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de **Fourques O 2 (519479)** était absente 15 min après le coup d'envoi de la rencontre
Par ces motifs,

Considérant que l'équipe **Fourques O 2 (519479)** n'ayant pas fait les démarches nécessaires afin de prévenir toutes les parties par l'intermédiaire de la permanence.

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par forfait à l'équipe de Fourques O 2 (519479) pour en reporter le bénéfice à Bellegarde Oc 1 (503036) Sur le score de 3/0

Débit : 100€ pour forfait simple à l'équipe de Fourques O 2 (519479) (Art. 25 RG District)

Débit : 100€ à l'équipe de Fourques O 2 (519) pour Indemnité à verser au club adverse (Art. 24 RG District)

Débit : 39€ (13km x 3€) à l'équipe de Fourques O 2 (519479) pour indemnité kilométrique à verser au club adverse (Art. 26 RG District)

Impute les frais officiels à l'équipe de de Fourques O 2 (519479)

TRANSMET le dossier à la commission des compétitions seniors.



U13 / U12 D4 / Poule E

Dossier n°2024/2025-CSR- 465

Match n°30118957 : du 03/05/2025.

Cavillargues 2 (544132) / Remoulins Sf 1 (564374)

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match nous indiquant que l'équipe de, **Remoulins Sf 1 (564374)**, était absente au coup d'envoi de la rencontre.

La Commission rappelle qu'une permanence pour le weekend a été mise en place du vendredi 16h jusqu'au dimanche 9 h permettant ainsi d'éviter le déplacement des équipes et officiels

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de de **Remoulins Sf 1 (564374)** était absente 15 min après le coup d'envoi de la rencontre
Par ces motifs,

Considérant que l'équipe **Remoulins Sf 1 (564374)** n'ayant pas fait les démarches nécessaires afin de prévenir toutes les parties par l'intermédiaire de la permanence.

Attendu que, selon les dispositions réglementaires en vigueur, et notamment celles stipulant que « toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat sera déclarée forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente » (Art 81-4 RG DGL) ;

Attendu que, en l'espèce, l'équipe **Remoulins Sf 1 (564374)** a déclaré forfait lors de l'avant-dernière journée du championnat, sans qu'aucun cas de force majeure n'ait été invoqué ni reconnu par la commission compétente ; et en application stricte du règlement, ce forfait partiel emporte les conséquences d'un forfait général ;

Il y a lieu de constater que l'équipe **Remoulins Sf 1 (564374)** tombe sous le coup des dispositions (Art 81-4 RG DGL) relatives au forfait général, avec les sanctions qui en découlent



La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par forfait à l'équipe de Remoulins Sf 1 (564374) pour en reporter le bénéfice à Cavillargues 2 (544132) Sur le score de 3/0

Débit : 80€ pour forfait général à l'équipe de Remoulins Sf 1 (564374)

Pas d'indemnité à verser au club adverse (Art 24RG district) démarches effectuées auprès de la permanence du district

Transmet le dossier à la commission du foot animation.

U 17 D2 / Poule B

Dossier n°2024/2025-CSR- 466

Match n°29188209 : du 04/05/2025.

U. S. La Régordane 1 (563664) / Vergèze Ep 2 (500377)

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match nous indiquant que l'équipe de **Vergèze Ep 2 (500377)** était absente au coup d'envoi de la rencontre.

La Commission rappelle qu'une permanence pour le weekend a été mise en place du vendredi 16h jusqu'au dimanche 9 h permettant ainsi d'éviter le déplacement des équipes et officiels

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de **Vergèze Ep 2 (500377)** était absente 15 min après le coup d'envoi de la rencontre

Considérant que l'équipe **Vergèze Ep 2 (500377)** n'ayant pas fait les démarches nécessaires afin de prévenir toutes les parties par l'intermédiaire de la permanence.



Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par forfait à l'équipe de Vergèze Ep 2 (500377) pour en reporter le bénéfice à U. S. La Régordane 1 (563664) Sur le score de 3/0

Débit : 80€ pour forfait simple à l'équipe de Vergèze Ep 2 (500377)

Débit : 40€ à l'équipe de Vergèze Ep 2 (500377) pour Indemnité à verser au club adverse (Art. 24 RG District)

Impute les frais officiels à l'équipe de Vergèze Ep 2 (500377)

TRANSMET le dossier à la commission des arbitres (Absence de rapport)

TRANSMET le dossier à la commission des compétitions jeunes.

U 15 D4 / Poule A

Dossier n°2024/2025-CSR- 467

Match n°29191914 : du 04/05/2025.

Ribaute Les Tavernes Fc 1 (531236) / La Calmette 1 (520113)

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match nous indiquant que l'équipe de **La Calmette 1 (520113)** était absente au coup d'envoi de la rencontre.

La Commission rappelle qu'une permanence pour le weekend a été mise en place du vendredi 16h jusqu'au dimanche 9 h permettant ainsi d'éviter le déplacement des équipes et officiels

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de **La Calmette 1 (520113)** était absente 15 min après le coup d'envoi de la rencontre



Considérant que l'équipe **La Calmette 1 (520113)** n'ayant pas fait les démarches nécessaires afin de prévenir toutes les parties par l'intermédiaire de la permanence.

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par forfait à l'équipe de La Calmette 1 (520113) pour en reporter le bénéfice à Ribaute Les Tavernes Fc 1 (531236) Sur le score de 3/0

Débit : 80€ pour forfait simple à l'équipe de La Calmette 1 (520113)

Débit : 40€ à l'équipe de La Calmette 1 (520113) pour Indemnité à verser au club adverse (Art. 24 RG District)

TRANSMET le dossier à la commission des compétitions jeunes.

SENIORS D4 / Poule A

Dossier n°2024/2025-CSR- 468

Match n°28547116 : du 27/04/2025.

Sc Nîmois 2(563810) / Ac Pissevin Valdegour 2 (525595)

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match nous indiquant que l'équipe de **Ac Pissevin Valdegour 2 (525595)** a remporté la rencontre citée en rubrique par 4 buts à 0

Que le Rapport de Monsieur le Délégué – Rencontre SC Nîmois / AS St Paulet – Dimanche 27 avril 2025 à 15h – Stade St Stanislas, Nîmes nous rapporte ces faits-là :

Monsieur le Délégué indique être arrivé au stade St Stanislas à Nîmes le dimanche 27 avril 2025 à 13h25. Il a constaté qu'aucun match d'ouverture n'avait lieu, contrairement à ce qui était prévu.

Après avoir interrogé le concierge présent sur place, celui-ci lui a précisé qu'il n'y avait pas eu de rencontre en raison de l'absence de l'équipe recevante, à savoir le SC Nîmois. L'équipe visiteuse, l'AC Pissevin Valdegour, était quant à elle bien présente.

Le concierge a également indiqué qu'un contact aurait été établi entre les deux clubs, et qu'une feuille de match avait été complétée malgré l'absence de rencontre effective.

C'est en consultant le site du District sur son téléphone que Monsieur le Délégué a pu constater que le score 4-0 en faveur de l'AC Pissevin Valdegour y était affiché. Toutefois, ayant un doute sur le bon déroulement de la rencontre, il a jugé nécessaire de rédiger ce rapport afin de relater les faits tels qu'il a pu les constater sur place.

Considérant ce qui suit :

- Que le club du **SC Nîmois** déclare avoir contacté, en date du vendredi 25 avril 2025, le club de l'**AC Pissevin Valdegour**, afin de proposer une modification de l'horaire de la rencontre initialement programmée le dimanche 27 avril 2025 à 12h00, en demandant son avancement à 11h00 le même jour ;
- Que le **SC Nîmois** précise que cette proposition a été acceptée par l'AC Pissevin Valdegour, que les deux équipes se sont présentées à l'horaire convenu, et que la rencontre s'est déroulée sans incident ;
-
- Que le club de l'**AC Pissevin Valdegour** confirme avoir été contacté par le président du SC Nîmois le vendredi 25 avril 2025 à ce sujet, avoir donné son accord pour avancer la rencontre à 11h00, et avoir disputé ladite rencontre à l'horaire convenu ;
- Que l'**AC Pissevin Valdegour** indique avoir remporté la rencontre sur le score de **4 buts à 0** ;

Il en résulte que les deux parties reconnaissent l'accord préalable sur la modification de l'horaire, la tenue effective de la rencontre à l'heure convenue, et la validité du résultat enregistré.

Que, malgré les réserves exprimées par la commission quant à la certitude absolue du déroulement du match, aucun élément matériel ou contradictoire ne permet de remettre en cause le déroulement effectif de la rencontre.

LA COMMISSION CONSIDERE QUE,

Vu les règlements généraux du district Gard Lozère de Football,

Vu l'article 91 desdits règlements relatif aux calendriers et aux conditions de modification des horaires de match,

Vu les rapports transmis relatifs à la rencontre susmentionnée,

Considérant que la rencontre entre Sc. Nîmois 2 et A.S. Pissevin Valdeg 2, prévue le 27 avril 2025 à 12h00, aurait été avancée à 11h00 sans l'autorisation de la commission compétente,

Considérant que cette modification d'horaire a été décidée d'un commun accord entre les deux clubs, mais sans respect des procédures prévues par les textes réglementaires,

Considérant que le club de Sc. Nîmois n'a pas saisi la commission dans les délais réglementaires ni informé l'autorité compétente.

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 91.2, la modification d'une date ou d'un horaire de match est subordonnée à la réunion de trois conditions cumulatives, à savoir : une demande via FootClubs au moins six jours francs avant la date prévue, un motif légitime, et l'accord du club adverse dans les mêmes délais,



Considérant que la commission, malgré les rapports reçus, ne peut établir avec certitude la tenue effective de la rencontre dans les conditions déclarées,

- Dit que la modification de l'horaire du match a été effectuée en violation des règlements applicables ;
- Rappelle aux deux clubs les obligations qui leur incombent en matière de demande de modification de calendrier

PAR CES MOTIFS,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

- **Dit : match perdu par pénalité -1 point au deux (2) équipes avec zéro (0) but**
- **TRANSMET : le dossier à la commission des compétitions seniors**

U15 D2 / Poule A

Dossier n°2024/2025-CSR- 469

Match n°29191267 : du 04/05/2025.

St Christol Lez Ales 1(518431) / St Jean Du Pin Es (531238)

Match arrêté à la 39 -ème minute de jeu.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la FMI, sur laquelle est indiquée que la rencontre a dû être arrêtée à la 39ème minute de jeu sur le score de 3 buts à 0 en faveur du club de **St Jean Du Pin Es (531238)**, à la suite de sortie sur blessure de plusieurs joueurs de **St Christol Lez Ales 1(518431)** et qu'ils se sont retrouvés à moins de huit.

Considérant ce qui suit :

L'équipe de **St Christol Lez Ales 1(518431)** suite à plusieurs blessés s'est retrouvée à la 39^{ème} minutes à moins de huit joueurs et que conformément à l'article 159-2 des RG FFF, une rencontre ne peut se dérouler si une équipe se retrouve avec moins de huit joueurs.

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.



Par ces motifs,
LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- MATCH perdu par pénalité – 1 point à l'équipe de St Christol Lez Ales 1(518431), pour en reporter le bénéfice à l'équipe de St Jean Du Pin Es (531238) sur le score de 3/0
- TRANSMET le dossier à la Commission des Compétitions jeunes.

U 15 D 2 / Poule A

Dossier n°2024/2025-CSR- **470**
Match n°29191265 : du 04/05/2025.
Garons Us 1(520116) / Foot Terre Camargue 1 (551417)

Match arrêté à la 40 -ème minute de jeu.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la FMI, sur laquelle est indiquée que la rencontre a dû être arrêtée à la 40ème minute de jeu sur le score de 7 buts à 0 en faveur du club de **Foot Terre Camargue 1 (551417)**, à la suite de sortie sur blessure de plusieurs joueurs de **Garons Us 1(520116)** et qu'ils se sont retrouvés a moins de huit.

Considérant ce qui suit :

L'équipe de **Garons Us 1(520116)** suite à plusieurs blessés s'est retrouvée à la 40^{ème} minutes à moins de huit joueurs et que conformément à l'article 159-2 des RG FFF, une rencontre ne peut se dérouler si une équipe se retrouve avec moins de huit joueurs.

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

Par ces motifs,
LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- MATCH perdu par pénalité – 1 point à l'équipe de Garons Us 1(520116), pour en reporter le bénéfice à l'équipe de Foot Terre Camargue 1 (551417), sur le score de 7/0



➤ TRANSMET le dossier à la Commission des Compétitions jeunes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le président de séance
Sauveur ROMAGNOLE

Le secrétaire de séance
Mohamed TSOURI



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°38 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Vendredi 09 mai 2025
À :	10h30 –Visioconférence
Présidence :	Mr Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	Messieurs : CASTILLO Maxime (Partiellement), Mohamed TSOURI, Jean-Christophe MORANDINI, Salim GALAI, Bernard BERGEN
Absent (e) excusé(e) :	Monsieur : Damien JURADO

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Organisation de la Commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- **La commission se réunira dorénavant le mardi soir.**
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, **la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district** sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boîte mail officielle du club (**[n°affiliation]@footoccitanie.fr**) au secrétariat du district.

Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV RSE

La Commission approuve le procès-verbal N°37 de la réunion du 06 mai 2025.

DOSSIERS DU JOUR

TERRAIN IMPRATICABLE et ARRETE MUNICIPAUX

Pour les arrêtés après vendredi 16h00, merci de tenir compte de la procédure suite à la mise en place de la PERMANENCE :

Coordonnées : EMAIL : permanence3048@footoccitanie.fr

Téléphone : 04 66 36 92 44



Coupe André VIGIER A 8

Match n°53286645 : du 04/05/2025.

St Hilaire La Jasse 1 (553073) / Moussac Fc 1 (581698)

La commission,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réserve d'avant-match déposée par le club de Saint-Hilaire La Jasse **1 (553073)** confirmée par courriel en date du 04/05/2025, sur la qualification et la participation des joueuses ; **Sandrine VIGEZZI ; Virginie BALOUZAT ; Jennifer FRANCOIS ; Ophélie BALOUZAT ; Charlotte POUDEVIGNE ; Belinda SERMONNE ; Karla BELKEIR ;** de l'équipe de **Moussac Fc 1 (581698)** Pour les dire recevable -142-186 (RG-FFF)

Au motif que : seraient inscrit, sur la feuille de match (FMI) de la rencontre, plus de huit (8) joueuses avec un cachet mutation dans le cadre d'une rencontre relevant de la Coupe André Vigier ;

Vu les règlements généraux de la Fédération Française de Football, notamment en ce qui concerne le nombre de joueuses mutées pouvant participer simultanément à une rencontre ;

Vu les pièces versées au dossier, notamment les feuilles de matches et les fichiers officiels transmis par la Ligue de Football d'Occitanie ;

Considérant que la Commission, suspectant une acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements, s'est saisie d'office par voie d'évocation ;

Ladite réclamation a été transmise au club **Moussac Fc 1 (581698)** qui a fait ses observations en date du 08 mai 2025.

Considérant que l'équipe de **Moussac Fc 1 (581698)** a aligné, lors de plusieurs rencontres de la Coupe André Vigier, un nombre de joueuses mutées hors période excédant le quota réglementaire autorisé ;

Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"

c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements

Considérant que ce manquement a été constaté lors de la dernière rencontre de ladite coupe, **St Hilaire La Jasse 1 (553073) / Moussac Fc 1 (581698)** et qu'il s'agit d'un procédé récurrent dans le cadre aussi du championnat Seniors Féminines à 8 ;



Considérant qu'il ressort de l'examen desdits documents que les joueuses suivantes ont été inscrites sur la FMI lors de la rencontre : **St Hilaire La Jasse 1 (553073) / Moussac Fc 1 (581698) du 04/05/2025 (Coupe André VIGIER)**

- Joueuse n°2 : **Sandrine VIGEZZI mutée hors période** (date de fin de mutation : 13/09/2025)
- Joueuse n°3 : **Virginie BALOUZAT ; mutée hors période** (date de fin de mutation : 17/09/2025)
- Joueuse n°4 **Jennifer FRANCOIS mutée hors période** (date de fin de mutation : 17/09/2025)
- Joueuse n°5 : **Ophélie BALOUZAT mutée hors période** (date de fin de mutation : 15/09/2025)
- Joueuse n°6 : **Charlotte POUDEVIGNE mutée hors période** (date de fin de mutation : 13/09/2025)
- Joueuse n°7 : **Belinda SERMONNE mutée hors période** (date de fin de mutation : 15/09/2025)
- Joueuse n°10 : **Karla BELKEIR mutée hors période** (date de fin de mutation : 13/09/2025)

Considérant qu'il ressort de l'examen desdits documents que les joueuses suivantes ont été inscrites sur la FMI lors de la rencontre : **Moussac Fc 1 (581698) / U.S. La Régordane 1 (563664) du 26/01/2025 (Coupe André VIGIER)**

- Joueuse n°4 : **Sandrine VIGEZZI mutée hors période** (date de fin de mutation : 13/09/2025)
- Joueuse n°2 : **Virginie BALOUZAT ; mutée hors période** (date de fin de mutation : 17/09/2025)
- Joueuse n°11 **Jennifer FRANCOIS mutée hors période** (date de fin de mutation : 17/09/2025)
- Joueuse n°5 : **Ophélie BALOUZAT mutée hors période** (date de fin de mutation : 15/09/2025)
- Joueuse n°7 : **Charlotte POUDEVIGNE mutée hors période** (date de fin de mutation : 13/09/2025)
- Joueuse n°8 : **Belinda SERMONNE mutée hors période** (date de fin de mutation : 15/09/2025)
- Joueuse n°3 : **Karla BELKEIR mutée hors période** (date de fin de mutation : 13/09/2025)

Constata que l'équipe de Moussac FC 1 (n°581698) a enfreint à plusieurs reprises la réglementation relative au nombre de joueuses mutées hors périodes autorisées lors des rencontres officielles de **coupe André VIGIER**

Déclare que ladite équipe a bénéficié d'un **droit indu par infraction répétée** dans le cadre de la **Coupe André Vigier** ;

Considérant que ces faits constituent une infraction caractérisée et répétée aux règlements régissant la participation des joueuses mutées, et qu'ils ont permis à l'équipe de Moussac FC 1 de bénéficier indûment d'un avantage ;

Considérant que l'article 160-C des Règlements Généraux de la FFF dispose que dans les catégories concernées, un club ne peut inscrire sur la feuille de match (FMI) qu'un seul joueur ou joueuse muté(e) hors période, et un total maximum de quatre muté(e)s, toutes périodes confondues,



Considérant qu'en inscrivant sept (7) joueuses mutées hors période lors de la rencontre contestée, l'équipe de **Moussac Fc 1 (581698)** a contrevenu aux dispositions précitées de l'article 160-C,
Considérant qu'en contrevenant aux dispositions de l'article 160-C, l'équipe de **Moussac Fc 1 (581698)** en inscrivant un nombre de joueuses mutées hors périodes sur la FMI de plusieurs rencontres est passible des sanctions prévues par les règlements généraux FFF et DISTRICT Gard Lozère.

En conséquence,

La Commission **constate l'infraction** aux règlements en vigueur,

Et **prononce à l'encontre du club de Moussac Fc 1 (581698)** les sanctions prévues à cet effet par les règlements fédéraux.

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

- **EVOCATION de St Hilaire La Jasse 1 (553073) FONDEE**
- **Prononce à l'encontre** du club de **Moussac Fc 1 (581698)** la **perte par pénalité** du match objet du litige, conformément aux dispositions réglementaires.
- **DIT : l'équipe de St Hilaire La Jasse 1 (553073)** qualifié pour le prochain tour.
- **FAIT : Un Rappel à l'ordre à l'équipe de Moussac Fc 1 (581698) pour non-respect des Art 160-2 des règlements généraux FFF**
- **DIT : Ne pas revenir sur les précédentes rencontres car déjà homologuées**
- **DEBIT : 55 euros au club de de Moussac Fc 1 (581698) Droit d'évocation devant la Commission compétente (Art. 38 RG District)**
- **TRANSMET** : le dossier à la commission des compétitions féminines.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président
Sauveur ROMAGNOLE

Le Secrétaire de séance
Mohamed TSOURI



COMMISSION DES COMPETITIONS SENIORS

Procès Verbal N°39 de la Commission des Compétitions Seniors

Réunion du :	Mercredi 07 Mai 2025
À :	9h30
Présidence :	M. Jean Pierre RIEU
Présents :	Mme Cendrine MENUJER, Mr Bernard PERIS, Mr Patrick AURILLON
Absent(s) :	Mr Pierre Jean JULLIAN

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (n° affiliation@occitanie.fr.)

Seuls les courriels identifiés avec le NOM, Prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le district.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessous énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf. ART 17.1 du règlement intérieur du District).

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

APPROBATION DES PROCES VERBAUX

La Commission approuve le PV N°38 de la réunion du Mercredi 30 Avril 2025.

Rappel Réglementaire

Art. 81 - Conséquences sportives pour un forfait simple



4. Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclarée forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée par l'article 25 des présents règlements.

Art. 82 - Conséquences sportives pour un forfait général

6. Un Club considéré comme forfait général sera relégué d'office dans la série immédiatement inférieure, quel que soit son classement à l'issue de la saison. Par dérogation, si ce forfait intervient lors des deux dernières journées de championnat l'équipe serait rétrogradée de deux divisions.

Art. 91 – Calendriers

3. Lors des deux dernières journées de chaque phase, le calendrier initial doit être respecté. Tous les matchs doivent être disputés le même jour et à la même heure, sauf nécessité absolue et justifiée ou cas de force majeure. Dans cette hypothèse la Commission devra avoir été sollicitée avant l'expiration d'un délai de cinq jours précédant la rencontre et avoir donné son accord express. Toutes demandes de report ou modification de jours et heures seront déclarées irrecevables si le club demandeur ou adverse est concerné par l'accession ou la relégation dans la compétition à laquelle il participe.

MODIFICATION AU CALENDRIER

Dépt 4 Poule A

Match : N° 28544166

F.C RIBAUTE TAVERNES 2 (D4) / LE VIGAN P.V.A.F.C 2 (D4) initialement prévu le 11/05/2025 est avancée au 09/05/2025 à 19h15 sur le terrain de Ribautes. (Accord des deux clubs).

RETOUR CSR - INFORMATIONS

Dépt 2 Poule B

Match : N° 28536942

Suite au courriel à la permanence le 30/04/2025 par Mr CACHON Président du club d'AV.S ROUSSON nous informant que son équipe D2 ne se déplacera pas au Vigan par manque d'effectifs.

LE VIGAN P.V.A.F.C 1 (D2) / AV.S ROUSSON 2 (D2)

AV.S ROUSSON 2 (D2) Battu par forfait.



Dépt 3 Poule D

Match : N° 28543865

O. FOURQUÉSIEEN 2 (D3) / O.C BELLEGARDE 1 (D3)

O. FOURQUÉSIEEN 2 (D3) Battu par forfait.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président

Mr Jean Pierre Rieu

La Secrétaire

Mme Cendrine MENUJIER



COMMISSION DU FOOTBALL D'ANIMATION

Procès-verbal n° 31 de la Commission Foot Animation

Réunion du : 06/05/25

À : 10h

Présidence : Mr Didier CASANADA

Présents : Mmes Nadine GRECO, Martine JOLY
Mrs Michel COLLADO, Sauveur ROMAGNOLE

Absents excusés :

Assiste à la Réunion : Mme Bernadette FERCAK,



Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (n° affiliation@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom, Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (art 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation des procès-verbaux

La commission approuve le procès-verbal N° 30 du 23/04

Rappel

UTILISATION DE LA FMI

LE RESULTAT DE L'EQUIPE QUI A REMPORTE LES DEFIS DOIT ETRE NOTE SUR LA FEUILLE FMI DANS LA PARTIE "OBSERVATION".

Beaucoup de clubs ne le font pas : ATTENTION au moment des classements.

En cas de disfonctionnement utiliser une feuille de match papier ainsi que le tableau « Rapport FMI » dûment remplis, qui vous ont été envoyés par mail, et à télécharger dans Footclub ainsi que le site du DISTRICT.

LES CLUBS DOIVENT OBLIGATOIREMENT ENVOYER LEURS DEMANDE DE TOURNOIS AU DISTRICT AFIN D'ETRE HOMOLOGUE PAR LA COMMISSION TECHNIQUE DU DISTRICT.



Rappel Réglementaire

Art. 81 - Conséquences sportives pour un forfait simple

4. Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclarée forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée par l'article 25 des présents règlements.

Art. 82 - Conséquences sportives pour un forfait général

6. Un Club considéré comme forfait général sera relégué d'office dans la série immédiatement inférieure, quel que soit son classement à l'issue de la saison. Par dérogation, si ce forfait intervient lors des deux dernières journées de championnat l'équipe serait rétrogradée de deux divisions.

Art. 91 – Calendriers

3. Lors des deux dernières journées de chaque phase, le calendrier initial doit être respecté. Tous les matchs doivent être disputés le même jour et à la même heure, sauf nécessité absolue et justifiée ou cas de force majeure. Dans cette hypothèse la Commission devra avoir été sollicitée avant l'expiration d'un délai de cinq jours précédant la rencontre et avoir donné son accord express. Toutes demandes de report ou modification de jours et heures seront déclarées irrecevables si le club demandeur ou adverse est concerné par l'accession ou la relégation dans la compétition à laquelle il participe.

Championnat U14 territorial à 11 ANNEXE 25 A partir du 1er Juillet 2025

Art. 3 - Dispositions spécifiques au « U14 Territorial à 11 »

1. Les dispositions de l'article 87 des Règlements Généraux du District s'appliquent dans leur intégralité.

2. En fonction du nombre d'équipes engagées, la Commission d'Organisation pourra décider du nombre de phases, de poules et si les rencontres se disputent en match aller simple ou en matchs aller-retour. Ces informations seront communiquées aux Clubs avant le début du championnat.

3. La participation en U14 Territorial à 11 est encadrée par des conditions d'éligibilités définies à l'alinéa suivant et se fait sur l'engagement volontaire du club avant une date butoir fixée par la commission compétente.

4. Les conditions d'éligibilités spécifiques à ce championnat U14 sont définies comme suit : Réserve uniquement aux équipes des clubs qualifiées et engagées en championnat U13 Département 1 du District Gard-Lozère lors de cette même saison. Les clubs devront répondre aux obligations suivantes : - Engager également une équipe U13 sur la même saison sportive et aller à son terme ; - Avoir un éducateur possédant le CFI ou module référence au statut des Educateurs et obligation de diplôme District (avec possibilité de dérogation si inscription en formation – article 10 alinéa 3 des règlements généraux du district) ; - Posséder suffisamment de licenciés U13 et U14 sur la saison sportive en cours (et ce J-7 avant la 1ère journée).



5. Possibilité d'engager une équipe réserve (si déjà une équipe en U14 Régional) sans montée, même, en cas de relégation de son équipe première.

6. Un Club ne peut compter qu'une seule équipe en U14 Territorial à 11.

7. Accessions en compétitions U14 régional ligue : La commission des championnats Jeunes du District informe chaque saison du nombre de montées autorisées par la Ligue de Football d'Occitanie à participer au championnat U14 Régional.

Championnat U12/U13

- Beaucaire : Rencontres U12/U13 le Samedi matin à 11h00

FORFAIT GENERAL

➤ D3 Poule A

Le VIGAN FC 2

1. Moussac 1/ Le Vigan 2 du 11/01
2. Anduze 2 / Le Vigan 2 du 08/03
3. Les Mages 2 / Le Vigan 2 du 05/04

➤ D3 Poule B

MANDUEL SC 2

1. N Métropole / Manduel 2 du 25/01
2. Manduel 2 / Garons du 08/02
3. Uchaud GC / Manduel 2 du 22/03

FORFAITS SIMPLES ENTRAINANT UN FORFAIT GENERAL (RG du District)

Article 81

4. Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclarée forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée par l'article 25 des présents règlements.

Article 82



6. Un Club considéré comme forfait général sera relégué d'office dans la série immédiatement inférieure, quel que soit son classement à l'issue de la saison. Par dérogation, si ce forfait intervient lors des deux dernières journées de championnat l'équipe serait rétrogradée de deux divisions.

Les équipes ci-dessous sont par conséquent déclarées forfait Général :

- **D1 Poule B** : Foot Terre de Camargue forfait déclaré pour la journée 9
- **D2 Poule A** : Le Vigan 1 forfait le 3 mai journée 8
- **D2 Poule A** : St Privat 2 Forfait déclaré le 6 mai pour la Journée 9
- **D4 Poule C** : Beaucaire 5 Forfait déclaré le 2 mai pour la journée 8
- **D4 Poule E** : Pujaut 2 Forfait déclaré le 2 mai pour la journée 8
- **D4 Poule E** : Remoulins forfait le 3 mai pour la journée 8

FMI

RAPPEL AU CLUBS : concernant les clubs responsables d'équipes pour la FMI

Dans FOOTCLUB : Il faut **absolument qu'un éducateur** soit renseigné pour chaque équipe, sinon les matchs n'apparaissent pas sur la tablette.

Championnat U12

Rappel : Finale JP ROUX le Samedi 17 Mai à Calvisson

Equipes Qualifiées :

Regordane- Bagnols Pont -Nîmes Ol – S Levant-Le Grau du Roi – Ales – Beaucaire - Vauvert

VISIO : Lundi 12 Mai 20h30

FORFAIT SIMPLE ENTRAINANT UN FORFAIT GENERAL (RG du District)

Article 81

4. Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclarée forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée par l'article 25 des présents règlements.



Article 82

6. Un Club considéré comme forfait général sera relégué d'office dans la série immédiatement inférieure, quel que soit son classement à l'issue de la saison. Par dérogation, si ce forfait intervient lors des deux dernières journées de championnat l'équipe serait rétrogradée de deux divisions.

L'équipe ci-dessous est par conséquent déclarée forfait Général :

U12 D1 :

Rousson : forfait simple déclaré le 2 mai journée 8

Rencontres Inter – District Gard/Hérault du Samedi 17 Mai

Suite à la Finale JP ROUX le Samedi 17 Mai :

Les rencontres suivantes sont remises au Mercredi 21 Mai 16h00 :

- Bagnols Pont 31 / Montpellier HSC 21
- Nîmes OI 71 / US Regordane 52
- Beaucaire fcj 52 / Castelnau le Cres 21
- Montpellier AS 21 / N Soleil Levant 31

Foot Animation - U6 à U8/U9

Beaucaire : Plateaux de U6 à U9 à 13h30 (Début des rencontres)

US Trèfle : Plateaux U6 à U9 à 13h30 (Début des rencontres)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président

Didier CASANADA

La Secrétaire de Séance

Nadine GRECO



Les Mages - Saint-Ambroix - Sedisud rêve de montée... et construit l'avenir

L'équipe cévenole s'est prise au jeu de la victoire cette saison en Départementale 3. Deuxième de la poule A à trois journées de la fin, elle joue la montée, portée par une attaque flamboyante et un projet social fort. Avec 58 buts inscrits en 18 matchs, Les Mages - Saint-Ambroix - Sedisud possède l'attaque la plus prolifique de sa poule. À trois journées du terme, l'équipe, qui reste sur six victoires de suite, est deuxième avec 37 points, à une courte longueur du leader Monoblet. Derrière, la réserve d'Anduze (36 pts) et Saint-Hilaire-de-la-Jasse (35 pts, un match en moins) restent en embuscade. *« Le sprint final va être compliqué, car on est quatre à viser la montée. Et on n'a pas totalement notre destin entre nos mains »*, admet Fabrice Bernard, vice-président du club.

Un calendrier décisif attend les Cévenols : un déplacement crucial à Anduze ce dimanche 11 mai, suivi de la réception du Collet de Dèze, puis d'un dernier match à Ribaute-les-Tavernes, deux formations du bas de tableau.

Le club ne visait pas la montée en début de saison. Mais le terrain a déjoué les pronostics : *« Ce n'était pas du tout l'objectif. On venait de saisons en milieu de tableau. Et puis on s'est pris au jeu. Maintenant, on veut clairement aller chercher la montée. »*

Cette montée en puissance trouve ses racines dans un recrutement audacieux mené à l'intersaison par l'entraîneur David Grosy. Il a intégré six jeunes venus de la Miséricorde, une maison d'enfants à caractère social d'Alès, qui accueille des mineurs isolés originaires d'Afrique, notamment du Gabon et de Côte d'Ivoire. *« Quatre de ces six jeunes sont devenus titulaires indiscutables, dont deux attaquants »*, précise Fabrice Bernard.

Le projet a aussi une dimension profondément humaine. Durant une grande partie de la saison, l'entraîneur a assuré lui-même les trajets entre Alès et Saint-Ambroix pour que les jeunes puissent

s'entraîner : *« Il l'a fait à ses frais, sans demander à être remboursé. Aujourd'hui, l'un des jeunes a passé son permis et c'est lui qui conduit. »* Ce lien humain, le club en fait une valeur fondatrice. *« Ce que l'on recherche, c'est l'esprit familial »*, insiste Fabrice Bernard.

Cette dynamique dépasse l'équipe fanion. Grâce à une entente avec l'école de foot de la vallée de l'Auzonnet, le club approche les 300 licenciés. Et dès la saison prochaine, une fusion officielle donnera naissance à un nouveau club unique : Les Mages - Saint-Ambroix.

« On veut créer une équipe réserve en seniors, qui serait alimentée par les jeunes qui montent. Avoir une équipe en D2 et une autre en D4, ce serait vraiment bien », projette le vice-président.

Et si la montée n'est pas pour cette saison ? *« Ce sera très clairement notre objectif l'an prochain. »*



Fin de l'officiel ...